

No. 18238

**PHILIPPINES
and
HUNGARY**

Cultural Agreement. Signed at Manila on 15 July 1976

Authentic text: English.

Registered by the Philippines on 29 January 1980.

**PHILIPPINES
et
HONGRIE**

Accord culturel. Signé à Manille le 15 juillet 1976

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les Philippines le 29 janvier 1980.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ CULTUREL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Le Gouvernement de la République des Philippines et le Gouvernement de la République populaire hongroise, ci-après dénommés les Hautes Parties contractantes,

Désireux de maintenir et de renforcer, dans l'intérêt commun, les relations d'amitié existant entre leurs deux pays,

Inspirés de la nécessité de développer des relations culturelles et éducatives plus étroites entre leurs peuples,

Sont convenus de conclure le présent Accord culturel et ont désigné à cette fin comme plénipotentiaire, respectivement :

Pour le Gouvernement de la République des Philippines : le Général Carlos P. Romulo, Secrétaire aux affaires étrangères,

Pour le Gouvernement de la République populaire hongroise : Son Excellence M. Erno Horvath, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire,

lesquels dûment autorisés à cet effet par leur gouvernement respectif et après avoir échangé leurs lettres de créance et les avoir reconnues en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Les Hautes Parties contractantes sont convenues de promouvoir la coopération culturelle entre les deux pays, en respectant chacune la souveraineté de l'autre et conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, compte tenu des intérêts de leurs peuples respectifs.

Article II. Les Hautes Parties contractantes s'efforceront, sous réserve des lois et règlements de chacune d'elles, de s'accorder mutuellement toutes les facilités possibles pour faire mieux connaître leur culture respective moyennant l'échange :

- 1) De livres et périodiques sur les arts, l'éducation et les sciences;
- 2) De films cinématographiques et enregistrements non commerciaux pour la diffusion de programmes de télévision et de radio sur la culture, les arts, l'éducation et les sciences; et
- 3) D'expositions d'œuvres d'art et autres expositions de caractère culturel.

Article III. Les Hautes Parties contractantes encourageront, sous réserve des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays :

- 1) L'échange, dans la mesure de leurs moyens, de professeurs, savants et membres d'institutions scientifiques, culturelles et artistiques de leur pays;

¹ Entré en vigueur le 4 décembre 1979, date de l'échange de notes diplomatiques, qui a eu lieu à Tokyo, confirmant son approbation, conformément à l'article X.

- 2) L'organisation de concerts, ballets, représentations théâtrales et récitals donnés dans chacun des deux pays par des artistes de l'autre pays; et
- 3) L'octroi de bourses afin de permettre à des étudiants de chaque pays de poursuivre dans l'autre pays l'étude des disciplines culturelles, des sciences, des disciplines industrielles et techniques et autres spécialisations similaires.

Article IV. Les Hautes Parties contractantes étudieront les conditions dans lesquelles chacun des deux pays pourra conférer des équivalences aux diplômes et grades universitaires décernés par l'autre pays et étudieront la possibilité de conclure, à une date future, un accord séparé sur cette question.

Article V. Les Hautes Parties contractantes faciliteront, dans la mesure de leurs moyens, les échanges entre les deux pays dans les domaines de l'éducation physique et des sports.

Article VI. Les Hautes Parties contractantes s'efforceront d'encourager, par tous les moyens appropriés, le tourisme d'un pays à l'autre.

Article VII. Les Hautes Parties contractantes arrêteront, aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, des programmes d'échange où seront également précisées les conditions financières de coopération.

Article VIII. Chacune des Hautes Parties contractantes adoptera, sur la base de la réciprocité, les mesures nécessaires à la protection, sur son territoire, de la propriété intellectuelle et artistique des ressortissants de l'autre Partie, y compris les trésors culturels nationaux, dans la mesure où ils ne sont pas protégés par un accord général de caractère international.

Article IX. Les Hautes Parties contractantes élucideront par la voie diplomatique toutes les questions que pourrait soulever l'interprétation du présent Accord.

Article X. Le présent Accord sera approuvé ou ratifié par les Hautes Parties contractantes conformément aux procédures de chaque pays, et entrera en vigueur après l'échange des notes diplomatiques annonçant l'accomplissement desdites procédures.

Le présent Accord restera en vigueur pendant cinq (5) ans et pourra être renouvelé automatiquement pour des périodes successives de cinq (5) ans, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre Haute Partie contractante, moyennant notification écrite adressée à l'autre Partie au moins six (6) mois avant la date d'expiration de chaque période.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

FAIT à Manille, le 15 juillet 1976, en langue anglaise.

[CARLOS P. ROMULO]

Pour le Gouvernement
de la République des Philippines

[ERNO HORVATH]

Pour le Gouvernement
de la République populaire
hongroise